

► Procès-verbal

29 octobre 2014

**Commission d'accompagnement –
Réunion du 29 octobre 2014**

Membres présents:

- Cabinet JAMBON
- Cabinet JAMBON;
- Gouverneure de la province d'Anvers;
- Directeur-général de la DG Sécurité civile;
- DG Sécurité civile;
- DG Sécurité civile;
- DG Sécurité civile;
- Unité opérationnelle de Liedekerke.
- Province de Hainaut;
- Union des villes et communes de Wallonie;
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten;
- Brandweer Vereniging van Vlaanderen;
- Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique;
- Union des Sapeurs-pompiers professionnels de Belgique;
- Directeur a.i. KCCE;
- Représentant de la Région flamande;

Excusés:

- Présidente du Comité de direction du SPF Intérieur;
DG Sécurité civile;
- Gouverneur de la province de Hainaut;
- Province d'Anvers;
- SPF Santé publique;
- Union des villes et communes de Wallonie;
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten;

Absents :

- Représentante de la Région wallonne;
- Représentante de la Région wallonne;
- Cabinet FURLAN
- Région de Bruxelles-Capitale.

1. Accueil des nouveaux membres de la Commission d'accompagnement.

Le chef de cabinet Jambon, Ministre de l'Intérieur, est le nouveau président de la Commission d'accompagnement.

Le conseiller Sécurité auprès du Cabinet, assiste également à la réunion de la Commission.

Le chef de cabinet ouvre la réunion et fait une communication importante au sujet du budget 2015.

Les dotations accordées dans le cadre de la réforme des services d'incendie ne relèvent pas de la réduction linéaire des budgets prévoyant des efforts d'austérité de 20%.

En d'autres termes, il ne sera pas touché au budget pour la réforme.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2014

- Remarque au point 1, premier bullet l'AMU dans les zones de secours
 - La phrase "*une interprétation trop large*" doit être adaptée comme suit: "*une interprétation **restreinte** ...*"
 - La phrase "*Un membre de la Commission demande un refinancement adéquat de l'AMU*" doit être complétée comme suit: "qui devra mettre fin aux effets pervers du système actuel."
 - La phrase suivante doit également être complétée: "*Un gouverneur fait remarquer qu'il faut obligatoirement se concerter avec les Communautés en ce qui concerne l'organisation de l'AMU, sur la base de la compétence de ces dernières en matière d'organisation des soins de santé, **en particulier le transport médical non urgent.***"
- Remarque au point 4 Projet d'arrêté royal relatif à la formation

Il est fait remarquer qu'outre des pompiers hommes, les services d'incendie emploient également des pompiers femmes. Le terme « brandweerman » sera remplacé par « brandweerlid » en néerlandais.
- Le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2014 sera adapté en fonction des remarques/compléments formulés.

Le président quitte la réunion et est remplacé par le directeur général de la DG sécurité civile.

3. Suivi des discussions de la commission

- Le procès-verbal

Le procès-verbal approuvé de la Commission d'accompagnement du 29 août 2014 peut être consulté sur le site web de la Sécurité civile.
- Transfert à la zone de secours

La lettre relative au "transfert de la prézone à la zone de secours", présentée lors de la réunion du 27 août 2014, a été adaptée selon les remarques formulées par les membres de la commission.

Cette lettre a été signée en date du 10 octobre 2014 par le Ministre de l'Intérieur de l'époque et a ensuite été transmise aux prézones.

- Les arrêtés suivants ont été publiés au MB:
 - Arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours – MB 01/10/2014;
 - Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours MB 01/10/2014;
 - Arrêté royal du 4 août 2014 déterminant les modalités d'exercice par la province de missions au profit de la zone de secours et modifiant divers arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile – MB 20/10/2014;
 - Arrêté royal du 23 août 2014 portant statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier des zones de secours – MB 22/10/2014;
 - Arrêté royal du 23 août 2014 relatif au statut administratif du personnel ambulancier non pompier des zones de secours – MB 22/10/2014;
 - Arrêté royal du 10 juin 2014 fixant l'allocation de mandat du commandant d'une zone de secours et les limites de l'indemnité du comptable spécial – MB 27/10/2014.
- La Commission demande de nouveau de mettre à disposition les clés de répartition approuvées par les prézones en tant que “bonnes pratiques”. Les mesures nécessaires seront prises à cet effet.

4. Présentation des progrès enregistrés par les prézones (sur la base du tableau de bord complété celles-ci)

L'objectif de ce tableau est d'assurer un suivi plus efficace des zones de secours et de les accompagner de manière correcte là où cela s'avère nécessaire.

Les membres de la Commission ne peuvent pas comprendre que de nombreuses zones ne fournissent pas les données demandées au secrétariat de la Commission. Même s'il n'y a pas de modifications/évolutions au sein de la zone, il serait souhaitable d'en faire part au secrétariat. L'administration peut ainsi détecter des problèmes éventuels et procéder à des corrections le cas échéant.

En ce qui concerne le point 1.1, la clé de répartition approuvée par les prézones, la crainte existe que pour le 1^{er} novembre 2014, l'unanimité entre les conseils communaux dans de nombreuses zones ne soit pas atteinte.

En ce qui concerne le point 3, le commandant de zone, l'attention est attirée sur la problématique de la mise en vacance de l'emploi. Dans certaines zones, les candidatures pour la fonction de commandant de zone peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2014, mais cela peut, selon un membre de la commission, causer des problèmes.

L'administration explique que pour le tableau, on travaille avec 2 types de date, à savoir la légale et l'indicative (= souhaitable). S'il n'y a pas de commandant de zone désigné et nommé au 1^{er} janvier 2015, il est possible de désigner un commandant de

zone ff. En outre, il est également renvoyé aux FAQ où cette problématique est abondamment traitée.

Selon certains membres, les zones sont confrontées à une pression financière trop importante pour assurer au 1^{er} janvier 2015 un transfert réussi à la zone dotée de la personnalité juridique intégrale.

Selon eux, il serait souhaitable de considérer 2015 comme une période de transition, permettant aux zones de s'organiser en toute sérénité et de manière adaptée au sein de la nouvelle structure.

D'autre part, il y a lieu de veiller à ce que l'approbation ou non des conseils communaux concernant la dotation communale n'ait aucune influence sur le fonctionnement opérationnel de la zone.

Où y a-t-il des problèmes et quels sont-ils ? Les membres de la Commission sont invités à dresser une liste des problèmes et de voir là où la zone peut intervenir elle-même, et là où le Cabinet se doit d'intervenir.

La question se pose de savoir si les conseils de prézone doivent absolument avoir décidé de passer ou non en zone de secours avant le 1^{er} novembre 2014. Il est expliqué que cela ressort d'une lecture combinée des articles 68 et 220 de la loi de 2007 relative à la Sécurité civile. Il y a lieu d'aboutir à un accord sur la clé de répartition avant le 1^{er} novembre 2014. Il sera examiné à cette date si les communes sont parvenues à un accord et si elles ont décidé de reporter ou non l'intégration des services d'incendie communaux dans les zones de secours. Si les communes ne sont pas parvenues à un accord et qu'elles n'ont pas pris de décision de report, le gouverneur doit élaborer la clé de répartition.

5. Interprétation du critère "capacité financière" fixé à l'article 68 de la loi du 15 mai 2014 (annexe 1 à l'ordre du jour).

Si les communes d'une zone n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la clé de répartition des dotations communales à la zone, il revient au gouverneur de déterminer cette clé, sur la base des critères énumérés à l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Cet article 68 prévoit qu'une pondération d'au moins 70% doit être accordée au critère population résidentielle et active. Les 6 autres paramètres doivent ensemble totaliser les 30% restants.

La question qui se pose est de savoir s'il est possible par l'utilisation du critère "capacité financière" d'impacter sur la pondération de 70% du critère "population résidentielle et active ».

Il est répondu par la négative car la loi a fixé cette pondération, sans possibilité de dérogation.

Il résulte des discussions que l'application du paramètre 70 % pourrait avoir des implications financières très importantes pour certaines communes, d'autant plus que celles-ci doivent encore régler leur contribution forfaitaire pour des années antérieures.

Pour ces motifs, le gouverneur peut tenir compte du "passif", mais sans déroger à la règle selon laquelle il convient d'accorder une pondération d'au moins 70% au critère population résidentielle et active. Une période transitoire de 3 ans est respectée en l'occurrence.

Les communes doivent contribuer à la dotation, mais doivent encore payer les redevances forfaitaires. Pour que les communes ne soient pas écrasées par ces obligations budgétaires, il est conseillé d'échelonner les paiements. Il est demandé aux gouverneurs d'accompagner ce processus, de sorte que toutes les communes puissent intégrer la réforme.

Un membre fait remarquer à cet égard que le principe du "droit de véto" est **problématique** pour l'exécution de cette mission.

Il est dès lors demandé à la Commission de soumettre pour le futur une proposition en vue de supprimer ce droit de véto et de le remplacer par exemple par le principe de la majorité des 2/3.

6. Dépenses et recettes antérieures au 1^{er} janvier 2015 (annexe 2 à l'ordre du jour)

Le problème abordé concerne l'application de la réglementation et des principes comptables.

La comptabilité communale relève des compétences des Régions et non de celles de l'administration fédérale.

La Commission est d'avis que cette explication peut être communiquée aux zones comme étant une "bonne pratique".

7. Divers

La Commission d'accompagnement a été saisie des questions écrites suivantes :

- La plupart des zones élaborent actuellement le budget (pluriannuel) zonal. Y a-t-il un impact concernant les économies budgétaires annoncées au sein du nouveau gouvernement en ce qui concerne les montants connus des dotations fédérales (de base et complémentaires) ? Les montants exacts peuvent-ils être communiqués dès que possible ?

Monsieur le chef de cabinet a répondu à cette question dès le début de la réunion (cf. point 1).

Le point n'est toutefois pas entièrement clôturé et des précisions devront être apportées sur les montants des crédits dédiés à la réforme à partir de 2015.

- Le 8 octobre, une apostille de cabinet, relative à l'interprétation de l'art. 36 du statut pécuniaire (paiement des prestations des volontaires), a été envoyée. Toutefois, à la suite du changement de ministre, cette dernière n'a pas été transposée en Circulaire ministérielle. Ce dossier peut-il être soumis d'urgence à l'actuel ministre de l'Intérieur?

Cette question a été soumise au cabinet du Ministre Jambon.

Information post-réunion :

Le Ministre a confirmé l'interprétation suivante : la zone peut octroyer une indemnité minimale de plus d'une heure de prestation par intervention. Il entend adapter l'article 36 de l'AR statut pécuniaire en ce sens. Dans l'attente, une circulaire sera adoptée afin d'expliquer ceci.

- Pour la détermination du grade d'ancienneté en cas de promotion, l'ancienneté dans le nouveau grade est-elle la seule à compter ou bien l'ancienneté au cours de la période où l'on entrait théoriquement en ligne de compte pour ce grade est-elle également valable ? En d'autres termes : peut-on appliquer aux promotions la même réglementation que celle appliquée dans l'AR commandant de zone ?

Si la 1^e solution est retenue (ancienneté de grade uniquement dans le nouveau grade), un risque d'effet pervers existe: un membre du service d'incendie qui acquiert un nouveau grade, ne peut être promu qu'après une période de 5 ans.

Un membre de la commission explique que cette modification de grade est indépendante d'une éventuelle promotion. Il s'agit de l'intégration dans un nouveau grade, et l'ancienneté acquise est dès lors maintenue.

Ce point est clairement prévu dans l'AR pour le commandant de zone.

Il est demandé à l'administration de réexaminer cette question.

Information post-réunion :

Le FAQ est adapté en ce sens: cf. question 8 du Livre 16, point 16.1., page 50 du FAQ statut (<http://www.protectioncivile.be/fr/content/reforme>)

Question: de quels anciens grades faut-il tenir compte pour le calcul de l'ancienneté de grade? Uniquement du grade du membre du personnel avant l'insertion barémique?

Réponse: Non. Il serait évidemment injuste que pour un sergent-major, intégré dans la nouvelle carrière de sergent, on ne comptabilise pour son ancienneté de grade que les services prestés en qualité de sergent-major. Pour le calcul de son ancienneté de grade, il sera tenu compte des services prestés au sein d'un service public d'incendie en tant que sergent, 1^{er} sergent, et sergent-major. Il en est de même pour les officiers.

Le principe est que, pour le calcul de l'ancienneté dans le nouveau grade, il est tenu compte des services prestés dans tous les anciens grades permettant une intégration dans le nouveau grade (voir tableau joint au FAQ). Comme mentionné dans le rapport au Roi, l'ancienneté est d'ailleurs calculée de manière distincte, en fonction du fait que l'on ait travaillé en qualité de pompier professionnel ou en tant que volontaire.

La réglementation actuelle s'inscrit dans le cadre des mesures transitoires.

Elle est donc uniquement d'application lors d'une première promotion, d'une première mobilité dans le même grade ou d'une première professionnalisation et ce après le passage de la prézone à la zone de secours.

Les questions suivantes ont également été posées à la Commission:

- Au sein de la zone, qui est compétent pour effectuer des réquisitions lors de grèves ou de manifestations?

L'AR fixant les modalités relatives aux compétences de réquisition a déjà été signé par le Roi et sera publié au MB en début décembre 2014.

Information post-réunion :

Cet arrêté fixe la procédure et les modalités de la réquisition. La compétence de réquisitionner est déjà prévue dans la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au profit du ministre ou de son délégué, au bourgmestre et au commandant de zone, ainsi que par délégation de ce dernier, aux officiers lors d'intervention de ces services dans le cadre de leurs missions. La situation ne sera donc pas différente de celle existant aujourd'hui.

- Délimitation des zones: Il est demandé aux membres de la Commission si des communes peuvent adhérer à une autre zone.

La délimitation des zones de secours n'est pas figée et peut être modifiée. Elle a d'ailleurs déjà été modifiée par deux fois depuis l'adoption de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

Une commune peut dès lors toujours demander à changer de zone de secours, sur la base d'une demande motivée. Il revient dans ce cas au gouverneur à réunir le comité consultatif provincial qui doit rendre un avis sur la nouvelle délimitation des zones de secours dans la province concernée. Ensuite, la nouvelle proposition de délimitation des zones de secours est soumise au comité consultatif national qui propose celle-ci au Roi.

La procédure de modification de la délimitation des zones de secours étant assez longue et lourde, il serait opportun de regrouper les demandes de modification de zones pour ne réunir le comité consultatif national qu'une seule fois.

- Impôts des personnes morales: contrairement aux zones de police, les zones d'incendie ne sont pas exonérées du paiement des impôts des personnes morales.

Il est fait savoir aux membres de la Commission qu'une concertation à ce sujet doit être initiée avec le SPF Finances, en vue d'exonérer également les zones d'incendie du paiement de ces impôts.

- Taxes sur les véhicules: le paiement de ces taxes exerce un impact financier important sur le budget des zones.

L'administration renvoie au FAQ, qui explique clairement les missions des zones en la matière.

Il est fait savoir que l'administration se concerté également à ce sujet, à savoir avec le SPF Mobilité, ce pour pouvoir donner aux zones plus de précision concernant le coût exact de la nouvelle immatriculation des véhicules au nom de la zone.

- Contractuels: ces personnes peuvent-elles être détachées?

Cette problématique est expliquée en détail dans le FAQ.

Le problème qui se pose est qu'à l'heure actuelle de nombreuses personnes sont employées dans les corps, mais ne sont pas prévues dans le cadre, fixé dans le règlement organique de chaque service d'incendie. Une actualisation/révision de ce cadre doit donc être réalisée afin de pouvoir régler un transfert adéquat du personnel vers les zones.

La prochaine réunion de la commission d'accompagnement aura lieu le mercredi 26 novembre 2014, à 10h, dans la salle A3.2.5.